



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités et de l'Environnement
Bureau de la Protection de l'Environnement
ARRÊTE DCE-BPE N° 2014-049
DU 28 MAI 2014

ARRÊTÉ
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2008-327 en date du 28 février 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Maire de la Légion d'Honneur
Maire de l'Ordre National du Mérite

- le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 516-1 à R. 516-6,
l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement;
l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols des eaux souterraines;
l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux;
l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement;
l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation;
l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement;
l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux;
l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;
l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses de substances dans l'atmosphère;
l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour protection de l'environnement;
l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

CONSIDERANT que le présent arrêté a été communiqué à l'exploitant;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION
La Communauté d'agglomération Limoges Métropole, dont le siège social est situé à l'Espace administratif - 64, avenue Georges Dumas - 7031 LIMOGES Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le site de la centrale Energie Déchets de Limoges Métropole implanté sur le territoire de la commune de Limoges, avenue de Fauquiers - 87300 LIMOGES, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS
Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Table with 2 columns: Références des arrêtés préfectoraux antérieurs, Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées. Row 1: Arrêté préfectoral n° 2012-050 du 29 juin 2012, En totalité.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connectivité avec une installation soumise à autorisation à diffuser les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Table with 5 columns: Rubrique, Régime, Libellé de la rubrique (activité), Critère de classement, Volume autorisé. Rows include 1771 (Three hours of thermal treatment), 1520 (Elimination or valorisation of waste), and 152\* (Substances radioactive).

- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion;
Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2011 pris en application de l'article 2 du décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 nonies du code des douanes;
Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif à la valorisation en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux;
Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2012-050 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2008-327 en date du 28 février 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-327 en date du 28 février 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges;
Vu la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de détachement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies;
Vu la circulaire du 28 février 2011 relative à l'application de l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux;
Vu le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2013 de l'inspection des installations classées;
Vu l'avis en date du 28 janvier 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;
Vu le courrier en date du 04 février 2014 portant à la connaissance du demandeur le projet d'arrêté après passage en CODERST en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement;
Vu la réponse de la CALM en date du 20 février 2014;
Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la Communauté d'agglomérations Limoges Métropole par courrier du 20 décembre 2013;
Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2014;
Vu l'avis du CoDERST lors de sa séance du 29 avril 2014;
Vu le courrier en date du XXX portant à la connaissance du demandeur le projet d'arrêté après passage en CODERST en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement;
Vu la réponse de la CALM en date du XXX;
CONSIDERANT que la Communauté d'agglomérations Limoges métropole exploite une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2771 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existante à la date du 1er juillet 2012;
CONSIDERANT que cette installation, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, est soumise à l'obligation de garanties financières depuis le 1er juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1er juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé;
CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC;
CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement;
CONSIDERANT qu'en application des articles R. 512-31 et R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet fixe le montant des garanties financières;
CONSIDERANT que les différentes modifications des conditions d'exploitation, notamment pour ce qui concerne la gestion des eaux nécessitent un renforcement des prescriptions applicables et une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008, modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012;
CONSIDERANT que les conditions d'aménagements et d'exploitation du site, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Table with 5 columns: Rubrique, Régime, Libellé de la rubrique (activité), Critère de classement, Volume autorisé. Rows include 1220 (Employment and storage of桐ygrite), 1418 (Storage or employment of桐ygrite), 1432 (Storage in reservoirs), 1320 (Dépôt de charbon de bois), 1611 (Employment or storage of acid chlorhydrique), 1630 (Employment or storage of caustic soda), 2516 (Station of brass of products), 2564-A (Nettoyage, dégraissage, décapage), 2910 (Installation de combustion), 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs).

(1) Régime : A : autorisation D : déclaration DC : Déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement NC : Non Classé
(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Table with 3 columns: Communes, N° de parcelles, Section. Row 1: Limoges, 7, SX.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS
La capacité d'entreposage des déchets entrants est de 2700 m³.

- Les caractéristiques calculées à partir de la capacité nominale des fours sont les suivantes:
- 3 fours de capacité unitaire nominale horaire de 5 t/h, soit 15 t/h pour l'installation,
- pouvoir calorifique de référence des déchets : 2000 kcal/kg soit 8372 kJ/kg,
- puissance thermique nominale par four : 11 628 kW,
- puissance thermique nominale de l'installation : 34 884 kW.
Les caractéristiques réelles de l'installation sont les suivantes :
- 3 fours de capacité unitaire horaire de 4,5 t/h, soit 13,5 t/h pour l'installation,
- pouvoir calorifique de référence des déchets : 2000 kcal/kg soit 8372 kJ/kg,
- puissance thermique effective par four : 10 465 kW,
- puissance thermique effective de l'installation : 31 395 kW.
La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par

l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ainsi objet.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Table with 2 columns: Rubriques, Libellé des rubriques/alinéas. Row 1: 2771, Installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

Les établissements sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Les sont constitués dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article 512-39-1 du code de l'environnement

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 266 675,95 € TTC. Il est défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TPO1 de 703,6 (1er trimestre 2013) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.7. du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.3. DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 53335,19 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Table with 3 columns: Échéance de remise de l'attestation correspondante, Garants classiques, Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations. Rows for July 2014 to July 2022.

prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel que ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Ces dispositions sont également applicables en cas de l'arrêt partiel d'une installation.

doit se conformer aux dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, et en particulier :

- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ; il est donné récépissé sans frais de cette notification
- La notification prévue au 1. Indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage des déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R. 512-77 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES : par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en vice de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif : nouveau, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 LIMOGES Cédex, hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - 120 rue de France - 92055 Paris-La Défense Cédex.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

L'exploitant respecte l'ensemble des textes applicables au site concerné par le présent arrêté, notamment l'arrêté ministériel du 20 septembre 2012 susvisé.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.6.4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition : TITRE 2 la valeur datée du dernier indice publié TPO1 ; TITRE 3 la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.6.7. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.516-3 du Code de l'Environnement : - soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.10. LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la occasion d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

En application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes : -BREF WI (incinération des déchets).

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Article 2.1.3.1. Origines et nature des déchets

L'origine géographique des déchets non dangereux collectés et admis à la Centrale Énergie Déchets de Limoges Métropole concerne : - la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Vienne ; - la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci.

Toute modification de l'origine géographique des déchets telle que renseignée dans le dossier de demande d'autorisation et tout document subséquent doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation.

Ne sont admis à l'incinération que les déchets municipaux non dangereux (déchets ménagers et déchets assimilés) provenant des commerces, des industries et des administrations) ainsi que les déchets d'activité de soins à risques infectieux analysés par pré-traitement en provenance du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges.

Sont notamment interdits à l'incinération :

- les déchets en provenance des abattoirs ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 2.1.3.2. Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération. En ce sens, une pesée des déchets, avec curetage, à l'arrivée sur le site est instaurée. La provenance des déchets est également enregistrée.

Un portique de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. En cas de déclenchement de cet équipement, l'exploitant fait application des mesures contenues dans la fiche n°3 intitulée « Portique de détection de radioactivité - Centre de traitement par incinération » annexée à la circulaire du 30 juillet 2003 susvisée.

Les déchets à traiter sont déchargés dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. Cette zone est enfermée dans le hall de réception permettant d'éviter tout écoulement de déchets et de poussières ou écoulements liquides vers le milieu extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et en dépression lors du fonctionnement des fours. L'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue. Passée une échéance de 48 heures, les déchets sont stockés dans le hall de déchargement dans des conditions environnementales satisfaisantes (mise en balles...) et n'apportent aucune gêne aux activités du site, notamment au niveau de la circulation des véhicules dans ce hall. Au besoin, ils sont rechargés pour être évacués vers une autre installation autorisée à cet effet. Le choix du site devra être préalablement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.



150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

**Article 3.2.4.2. Poussières totales, CO<sub>2</sub>, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>**

Conduits n°1, 2 et 3	Concentration en moyenne journalière en mg/m <sup>3</sup>	Concentration en moyenne sur une demi-heure en mg/m <sup>3</sup>
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	200
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	30	60
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	200	400

**Article 3.2.4.3. Métaux**

Conduits n°1, 2 et 3	Concentration en mg/m <sup>3</sup>
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :  
 de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;  
 de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;  
 du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;  
 du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;  
 du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;  
 du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;  
 du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;  
 du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;  
 du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

**Article 3.2.4.4. Dioxines et furannes**

Conduits n°1, 2 et 3	Concentration en ng/m <sup>3</sup>
Dioxines et furannes	0,1

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les méthodes de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

**Article 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES**

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures en moyenne journalière aux valeurs limites suivantes :

polluant	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Flux cumulé sur les 3 lignes
Poussières totales (en kg/j)	6,0	6,0	6,0	18,0
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) (en kg/j)	6,0	6,0	6,0	18,0
Chlorure d'hydrogène (HCl) (en kg/j)	6,0	6,0	6,0	18,0
Fluorure d'hydrogène (HF) (en kg/j)	0,6	0,6	0,6	1,8
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ) (en kg/j)	30,0	30,0	29,9	89,9
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote (en kg/j)	150,0	150,0	150,0	359,5
Ammoniac (NH <sub>3</sub> ) (en kg/j)	18,0	18,0	18,0	54,0

Polluant	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Flux cumulé sur les 3 lignes
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) (en g/j)	30	30	30	90
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) (en g/j)	30	30	30	90
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) (en g/j)	300	300	300	900
Dioxines et furannes (en µg/j)	60	60	60	180

**TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

**CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

**Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Consommation spécifique (m <sup>3</sup> par tonne de déchet traité)	Consommation maximale annuelle
Réseau public	Sanitaires	-	3 000 m <sup>3</sup>
	Process	0,73	80 300 m <sup>3</sup>

Le prélèvement dans les eaux souterraines ou le milieu de surface est interdit.  
 La quantité maximale journalière d'eau prélevée sur le réseau est égale à 250 m<sup>3</sup>.  
 L'eau issue du réseau public est utilisée pour les besoins suivants :

- Usages sanitaires ;
- Process :
  - utilisation pour la chaudière à vapeur ;
  - traitement des poussières des mâchefer ;
  - traitement des fumées ;
  - refroidissement des pompes.

Le réfrigérant en circuit ouvert est interdit. En particulier, les eaux circulant dans les réseaux d'eau de refroidissement des lances urée et des pompes d'alimentation sont recyclées.

Le réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintenance de ce réseau.

L'alimentation en eau est équipée de dispositifs de mesure totalisateurs, relevés de manière journalière. Les résultats sont portés sur un registre informatisé.

Le réacteur-évaporateur reçoit les eaux résiduaires provenant du lavage des gaz.

**Article 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Il est interdit de couper ou de baser de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés sur les réseaux d'eau industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.  
 Les dispositifs doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

**CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

**Article 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le point de rejet est en nombre aussi réduit que possible.  
 L'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :  
 - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,  
 - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),  
 - les secteurs collectés et les réseaux associés,  
 - les ouvrages de toutes sortes (les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...),  
 - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.  
 Ils sont assurés par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.  
 Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

**Article 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

**CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

**Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ;
  - les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eau de la source) ;
  - les eaux d'origine industrielle ;
- qui sont collectés de façon distinctes.

**Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.  
 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.  
 Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

**Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.  
 Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

**Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés en continu avec asservissement.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.  
 Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

**Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau communautaire d'assainissement
Station de traitement collective	Station d'épuration de Limoges Métropole
Conditions de raccordement	Selon les normes en vigueur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux résiduaires (jus de fosse, eaux de lavage des sols et petits matériels, purges des chaudières, excès d'eau issu du rabattage des poussières des mâchefer, eaux de régénération de la chaîne de déminéralisation)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	70 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	25 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Réseau communautaire d'assainissement
Traitement avant rejet	Remise à pH et décantation
Station de traitement collective	Station d'épuration de Limoges Métropole
Conditions de raccordement	Convention de raccordement







**ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.9, pour les flux d'effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets sont respectées.

Ces bilans, réalisés sur la base de mesures, sont effectués pour les paramètres et aux fréquences mentionnées dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence	Prélevement
pH	En continu	
Température	En continu	Continu
Débit	En continu	
COT	Mensuelle	
DCO	Mensuelle	
MES	Mensuelle	
Métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr total, Cr VI, Cu, Ni, Zn)	Mensuelle	
Fluorures	Mensuelle	
Cyanures libres	Mensuelle	
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Echantillon moyen sur 24 heures asservi au débit
AOX	Mensuelle	
DBO	Mensuelle	
Indice phénols	Annuelle	
NTK	Annuelle	
Phosphore total	Annuelle	
Métaux totaux	Annuelle	
Dioxydes et furannes	Semestrielle	

**ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHÈTES****Article 9.2.5.1. Généralités**

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions des articles R. 541-42 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les cas échéant les métaux ferreux et non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
  - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
  - cendres sous chaudières ;
  - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
- déchets secs de l'épuration des fumées ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

L'exploitant suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

**Article 9.2.5.2. Auto surveillance des mâchefers**

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la fixation des critères de recyclage mentionnés dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé, pour chaque lot de mâchefers. Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné à l'article 8 de l'arrêté ministériel susmentionné. Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des mâchères analysés.

## 31

Tous ces résultats sont accompagnés au besoin de commentaires, notamment en cas de dépassements des valeurs limites applicables, ainsi que de la description des mesures prises ou envisagées.

**ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5, sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES****ARTICLE 9.4.1. CALCUL DES FLUX SPÉCIFIQUES**

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.6, par tonne de déchets incinérés, communiqué ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

**ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 1.2.3 du présent arrêté et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

**ARTICLE 9.4.3. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES**

Le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'exploitant réalise la déclaration annuelle des émissions polluantes générées lors de l'année précédente. Cette déclaration doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

**ARTICLE 9.4.4. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION**

Tous les résultats des mesures réalisées de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les installations sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du CE.

Le dossier de réexamen est accompagné du rapport de base prévu à l'article R. 515-59 du Code de l'environnement.

**Article 9.2.5.3. Auto surveillance des REFION**

Une fois par trimestre, les REFION doivent faire l'objet d'une analyse sur un échantillon représentatif comportant notamment un test de lixiviation réalisé conformément aux normes en vigueur. Les analyses portent notamment sur la détermination de la fraction soluble et sur les teneurs en métaux lourds.

**ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Un contrôle des niveaux sonores et des émergences, à ce celles-ci sont réglementées, sera effectué tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les points de mesures sont ceux fixés à l'annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les piézomètres mentionnés sur le plan figurant à l'annexe 3 du présent arrêté sont maintenus accessibles et en parfait état.

**CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS****ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement susvisé sont à ce besoin appliquées.

**ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les résultats d'auto surveillance des rejets atmosphériques sont transmis à une fréquence mensuelle à l'inspection des installations classées. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique. Les éléments transmis permettent d'appréhender l'ensemble des paramètres concourant à la conformité des rejets atmosphériques, et notamment l'incrément des décomptes de dépassements de valeurs limites à l'émission ou d'inaccessibilité des appareils de mesure.

Les résultats des mesures ponctuelles réalisées par un organisme tiers et prévues à l'article 9.2.1.2. sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant leur réalisation.

Toutefois, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées à l'article 2.1.4.5., ou en cas de dépassement des valeurs limites d'émission pour ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers.

Les résultats de la campagne de surveillance de l'impact des installations au voisinage de celles-ci, fixée à l'article 9.2.1.3, sont communiqués annuellement à l'inspection des installations classées.

Tous ces résultats sont accompagnés au besoin de commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures demandées à l'article 9.2.1, sont conservés durant 5 ans.

**ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Les résultats des mesures prévus à l'article 9.2.3 du présent arrêté sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours suivant leur réception par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté, les résultats des analyses sont communiqués dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Tous ces résultats sont accompagnés au besoin de commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHÈTES**

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4, doivent être conservés durant toute la durée d'exploitation et transmis à l'inspection des installations classées annuellement.

Les résultats des analyses des mâchefers sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans les 15 jours à compter de la réception par l'exploitant des résultats d'analyse réalisés par l'organisme tiers.

Les résultats des analyses des REFION sont à transmettre au plus tard dans les 15 jours à compter de leur réception par l'exploitant.

Toutefois, ceux-ci sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation.

**TITRE 10 – PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE****CHAPITRE 10.1 ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DE L'INSTALLATION****ARTICLE 10.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2. du présent arrêté.

L'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesures font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesures est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

**ARTICLE 10.1.2. MÉTHODE DE CALCUL**

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (E_p - (E_f + E_{li})) / 0,97 (E_w + E)$$

Où :

- $E_p$  représente la performance énergétique de l'installation ;
- $E_f$  représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;
- $E_{li}$  représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;
- $E_w$  représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;
- $E$  représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors  $E_w$  et  $E_f$  (GJ/an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les pertes d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$E_p = ((E_f + E_i) / 0,97 (E_w + E)) - ((2,6 E_{e.p} + 1,1 E_{th.p}) - (2,6 E_{e.a} + 1,1 E_{th.a} + E_{c.a})) / 2,3 T$$

Où :

- $E_{e.p}$  représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;
- $E_{th.p}$  représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;
- $E_{e.a}$  représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;
- $E_{th.a}$  représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- $E_{c.a}$  représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 tJ/t ;
- T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année. »

**TITRE 11 – DIVERS****CHAPITRE 11.1 – DÉLAIS D'APPLICATION****ARTICLE 11.1.1. MESURE EN CONTINU DE L'AMMONIAC**

Les dispositions relatives à la mesure en continu de l'ammoniac définies aux articles 3.2.4 et 9.2.2.2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**ARTICLE 11.1.2. MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANNES**

Les dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes définies aux articles 2.1.4.6 a) et 9.2.2.2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**CHAPITRE 11.2 – PUBLICITE****ARTICLE 11.2.1. PUBLICITE DE L'ARRETE**

Il sera fait application des dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Limoges, pendant une durée minimale d'un mois ;
- Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maître de Limoges.
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- l'extrait sera également publié pendant le délai d'un mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (rubrique : Politiques publiques, Environnement, Risques naturels et technologiques, Installations classées, Extraits des décisions) ;



CHAPITRE 11.3 EXECUTION

un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de LIMOGES,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. l'inspecteur départemental des services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur du Service Interministériel régional de Défense et de Protection Civile,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées.

Fait à Limoges, le 28 MAI 2014  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

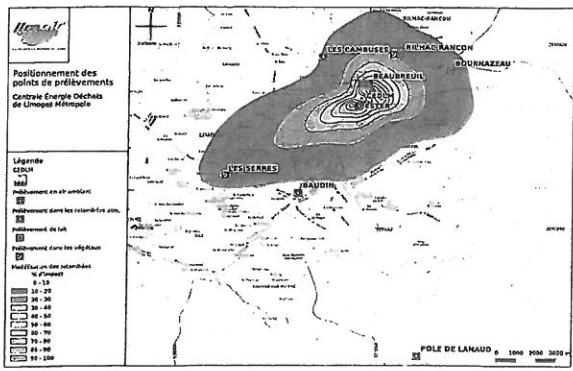
Alain CASTANIER

ANNEXE 1

PLAN DE SURVEILLANCE  
DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

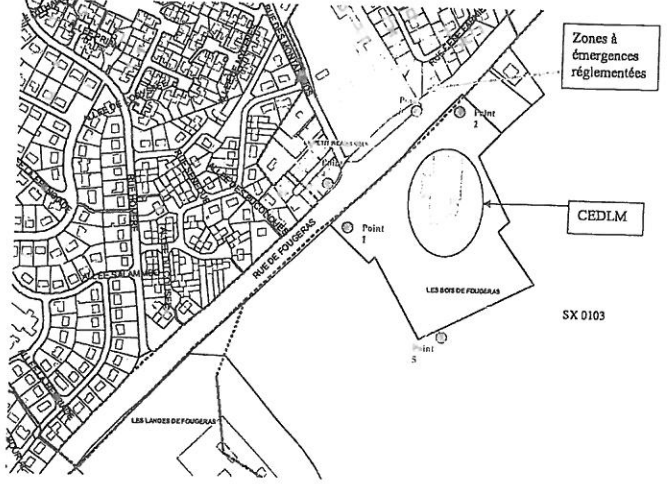
Paramètres	Méthode de mesure	Points de mesures (*)
Vanadium Chrome Chrome hexavalent Manganèse Cobalt Nickel Cuivre Arsenic Cadmium Antimoine Thallium Plomb Mercure	Prélèvements passifs sur jauges Owen (résultats exprimés en µg/m <sup>3</sup> /jour)	Beaureuil : sur le toit de l'immeuble des Associations, 4, allée Fabre d'Églantine Rilhac-Rancon : chez Mme Monteil, 9, rue Jean Moulin Les Combes : chez M. et Mme Maingotaud, 15, rue Daniel Gétin à Limoges Pôle de Lanaud, commune de Boisseuil Centre-ville : Direction Propreté 86-88 avenue Baudin à Limoges Site Legrand STTEL, avenue d'Ariane, Parc Ester Technopole à Limoges
	Prélèvements dynamiques par piégeage sur filtre (résultats exprimés en ng/m <sup>3</sup> )	Beaureuil : sur le toit de l'immeuble des Associations, 4, allée Fabre d'Églantine
Dioxydes et furannes	Prélèvements passifs sur jauges Owen (résultats exprimés en pg I-TEQ/m <sup>3</sup> /jour)	Beaureuil : sur le toit de l'immeuble des Associations, 4, allée Fabre d'Églantine Rilhac-Rancon : chez Mme Monteil, 9, rue Jean Moulin Les Combes : chez M. et Mme Maingotaud, 15, rue Daniel Gétin à Limoges Pôle de Lanaud, commune de Boisseuil Centre-ville : Direction Propreté 86-88 avenue Baudin à Limoges Site Legrand STTEL, avenue d'Ariane, Parc Ester Technopole à Limoges
	Prélèvement dans le lait *	Lieu-dit Le Boumazau au Palais sur Vienne, chez M. Chabeud
	Exposition de choux	Lieu-dit Les Pilateries, à Beanne-les-Mines
	Prélèvements dynamiques par piégeage sur filtre (résultats exprimés en fg I-TEQ/m <sup>3</sup> )	Beaureuil : sur le toit de l'immeuble des Associations, 4, allée Fabre d'Églantine

\* en cas de disponibilité de ces réseaux de collecte d'effluents qui doit nécessairement se situer à moins de 5 km de l'établissement, l'exploitant se doit d'en informer l'inspecteur des installations classées et engager son activité à la mise en place d'un nouveau moyen de surveillance.



ANNEXE 2

IMPLANTATION DES POINTS DE MESURES DES EMISSIONS SONORES

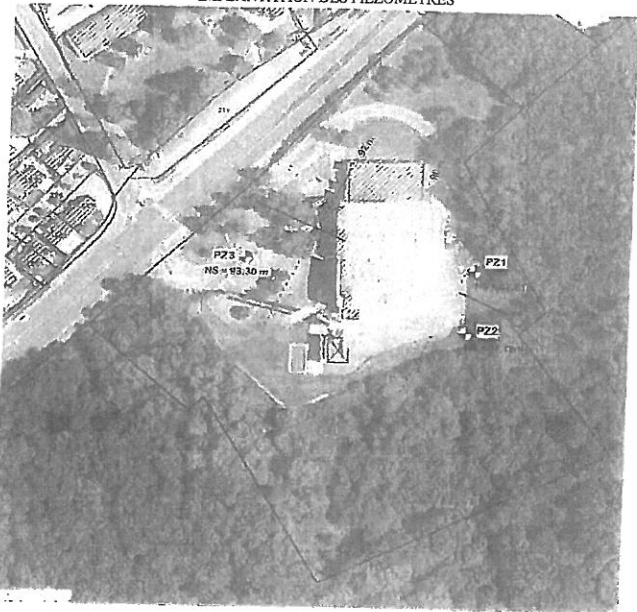


Point	Localisation	Mesure réalisée
1	Limite de propriété ouest, sur le parking de la CEDLM, au droit des habitations les plus proches placées de l'autre côté de l'avenue de Faugeret.	Niveau de bruit ambiant
2	Limite de propriété nord, côté hall de déchargement, le long de l'avenue de Faugeret, face aux habitations les plus proches situées de l'autre côté de cette voie.	Niveau de bruit ambiant
3	Zone à émergence réglementée au niveau du cabinet de kinésithérapie.	Émergence
4	Zone à émergence réglementée au niveau du parking de l'association « Les Papillons Blancs ».	Émergence
5	Zone à émergence réglementée sur la parcelle non construite (bois actuellement) SX0103 située à l'arrière des installations.	Émergence

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté du 28 MAI 2014  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général.

Alain CASTANIER

## IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté du 28 MAI 2014  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général,

Alain GASTNER

## Liste des articles

	TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
	CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
	Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
	Article 1.1.2. Modifications et commentaires apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
	Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
	CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
	Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
	Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
	Article 1.2.3. Consistance des installations.....	4
	CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
	CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
	CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	5
	CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
	Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	5
	Article 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
	Article 1.6.3. DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
	Article 1.6.4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
	Article 1.6.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
	Article 1.6.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
	Article 1.6.7. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
	Article 1.6.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
	Article 1.6.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
	Article 1.6.10. LÈVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
	CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
	Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	6
	Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	6
	Article 1.7.3. Equipements abandonnés.....	6
	Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
	Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	7
	Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	7
	CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
	CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
	CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
	TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
	CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
	Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
	Article 2.1.2. Surveillance de l'exploitation.....	8
	Article 2.1.3. Conditions d'admission des déchets.....	8
	Article 2.1.3.1. Origines et nature des déchets.....	8
	Article 2.1.3.2. Livraison et réception des déchets.....	8
	Article 2.1.4. Conditions d'incinération.....	9
	Article 2.1.4.1. Qualité des résidus.....	9
	Article 2.1.4.2. Conditions de combustion.....	9
	Article 2.1.4.3. Brûleurs d'appoint.....	9
	Article 2.1.4.4. Conditions de l'alimentation en déchets.....	9
	Article 2.1.4.5. Indisponibilité des installations de traitement.....	9
	Article 2.1.4.6. Indisponibilité des dispositifs de mesure.....	9
	Article 2.1.5. Consignes d'exploitation.....	9
	CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
	CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
	Article 2.3.1. Paysage.....	9
	Article 2.3.2. Esthétique.....	9
	CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
	CHAPITRE 2.5 INCENDIS OU ACCIDENTS.....	10
	CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
	TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
	CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
	Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
	Article 3.1.2. Polluants accidentelles.....	11
	Article 3.1.3. Odeurs.....	11
	Article 3.1.4. Voies de circulation.....	11
	Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....	11
	CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
	Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
	Article 3.2.2. Conduits et installations recordées.....	12
	Article 3.2.3. Protection contre la foudre.....	22
	CHAPITRE 3.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
	Article 3.3.1. Dispositions générales.....	11
	Article 3.3.2. Conduits et installations recordées.....	12
	Article 3.3.3. Protection contre la foudre.....	22
	CHAPITRE 3.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	22
	Article 3.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	22
	Article 3.4.2. Vérifications périodiques.....	22
	Article 3.4.3. Intention de feu.....	22
	Article 3.4.4. Formation du personnel.....	22
	Article 3.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	22
	Article 3.4.5.1. Contenu du permis d'entretien, de feu.....	22
	CHAPITRE 3.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
	Article 3.5.1. Organisation de l'établissement.....	22
	Article 3.5.2. Infrastructures.....	22
	Article 3.5.3. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	23
	Article 3.5.4. Rétenoirs.....	23
	Article 3.5.5. Réservoirs.....	23
	Article 3.5.6. Régimes de gestion des stockages en rétention.....	23
	Article 3.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....	23
	Article 3.5.8. Transports - chargements - déchargements.....	23
	Article 3.5.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	23
	CHAPITRE 3.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
	Article 3.6.1. Définition générale des zones.....	23
	Article 3.6.2. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	23
	Article 3.6.3. Entretien des moyens d'intervention.....	24
	Article 3.6.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
	Article 3.6.5. Consignes de sécurité.....	24
	Article 3.6.6. Consignes générales d'intervention.....	24
	Article 3.6.6.1. Système d'alarme incendie.....	24
	Article 3.6.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	24
	TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
	CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	24
	CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	24
	CHAPITRE 8.3 UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	25
	Article 8.3.1. Réglementation générale.....	25
	Article 8.3.2. Cessation d'exploitation.....	25
	Article 8.3.3. Gestion des sources radioactives.....	25
	Article 8.3.4. Personne responsable.....	25
	Article 8.3.5. Bilan périodique.....	25
	Article 8.3.6. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration.....	26
	Article 8.3.7. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants.....	26
	Article 8.3.7.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives.....	26
	Article 8.3.7.2. Consignes de sécurité.....	26
	Article 8.3.7.3. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides.....	26
	TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	27
	CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	27
	Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	27
	Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	27
	CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	27
	Article 9.2.1. Conditions générales de la surveillance des rejets.....	27
	Article 9.2.2. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	28
	Article 9.2.2.1. Chambre de combustion.....	28
	Article 9.2.2.2. Rejets à l'émission.....	28
	L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage d'un mois calendaire. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 9.2.1.....	28
	Article 9.2.2.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	28
	ARTICLE 9.2.2.4. Relevé des prélèvements d'eau.....	28
	ARTICLE 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	29
	ARTICLE 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	29
	Article 9.2.5.1. Généralités.....	29
	Article 9.2.5.2. Auto surveillance des mâchefers.....	29
	Article 9.2.5.3. Auto surveillance des REFIOM.....	30
	ARTICLE 9.2.6. surveillance des niveaux sonores.....	30
	ARTICLE 9.2.8. surveillance des eaux souterraines.....	30
	CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	30
	Article 9.3.1. Actions correctives.....	30
	Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	30
	Article 9.3.3. ANALYSE ET transmission des résultats de l'auto surveillance DES eaux résiduaires.....	30
	Article 9.3.4. ANALYSE ET transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	30
	Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	12
	Article 3.2.4.1. Monoxyde de carbone.....	12
	Article 3.2.4.2. Poussières totales, CO <sub>2</sub> , HCl, HF, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> .....	12
	Article 3.2.4.3. Métaux.....	13
	Article 3.2.4.4. Dioxines et furannes.....	13
	Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées.....	13
	TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
	CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
	Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
	Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
	CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
	Article 4.2.1. Dispositions générales.....	15
	Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
	Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	15
	Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
	CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
	Article 4.3.1. Identification des effluents.....	16
	Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	16
	Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
	Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
	Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	16
	Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
	Article 4.3.6.1. Conception.....	17
	Article 4.3.6.2. Aménagement.....	17
	Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
	Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	17
	Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	17
	Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	18
	Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	18
	TITRE 5 - DÉCHETS.....	18
	CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
	Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
	Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	18
	Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	18
	Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	19
	Article 5.1.5. Transport.....	19
	Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement.....	19
	Article 5.1.6.1. Élimination des mâchefers.....	19
	Article 5.1.6.2. Élimination des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères (REFIOM).....	19
	Article 5.1.6.3. Brûlage.....	19
	Article 5.1.7. QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE.....	19
	TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
	CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
	Article 6.1.1. Aménagements.....	20
	Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
	Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
	CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
	Article 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence.....	20
	Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	20
	6.2.2.1. PÉRIODE DE JOUR.....	20
	6.2.2.2. PÉRIODE DE NUIT.....	20
	TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
	CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	20
	CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	20
	Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
	CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
	Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	21
	Article 7.3.1.1. Surveillance et contrôle des accès.....	21
	Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	21
	Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	21
	Article 7.3.3. Installations électriques - mise à la terre.....	21
	Article 7.3.3.1. Contrôle des installations électriques.....	21
	Article 7.3.3.2. Zones à atmosphère explosible.....	21
	Article 7.3.3.3. Panne électrique.....	21

Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores .....	31
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES .....	31
Article 9.4.1. calcul des flux spécifiques .....	31
Article 9.4.2. rapport annuel d'activité .....	31
Article 9.4.3. déclaration annuelle des émissions polluantes .....	31
Article 9.4.4. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION.....	31
TITRE 10 – PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE.....	32
CHAPITRE 10.1 EVALUATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DE L'INSTALLATION.....	32
Article 10.1.1. Dispositions générales.....	32
Article 10.1.2. Méthode de calcul.....	32
TITRE 11 – DIVERS.....	32
CHAPITRE 11.1 – DÉLAIS D'APPLICATION.....	32
Article 11.1.1. Mesure en continu de l'ammoniac.....	32
Article 11.1.2. Mesure en semi-continu des dioxines et furannes.....	32
CHAPITRE 11.2 – PUBLICITE .....	32
Article 11.2.1. PUBLICITE DE L'ARRETE.....	32
CHAPITRE 11.3 EXECUTION.....	33
ANNEXE 1.....	34
ANNEXE 2 .....	35
ANNEXE 3.....	36

---

---